

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 16/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CRI (Ciments renforcés Industries)

ETABLISSEMENT DE THIAN
901 rue du Colonel Fabian
59121 Haulchin

Références : cri
Code AIOT : 0007000500

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2026 dans l'établissement CRI (Ciments renforcés Industries) implanté 901, rue du Colonel Fabian 59121 Haulchin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été organisée dans le cadre de la cessation d'activité du site afin de faire un point sur l'état d'avancement de la procédure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRI (Ciments renforcés Industries)
- 901, rue du Colonel Fabian 59121 Haulchin

- Code AIOT : 0007000500
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine ETERNIT de Prouvy, créée en 1922, et qui s'était étendue par la suite sur le territoire des communes de Thiant et Haulchin.

Les installations situées sur la commune de Prouvy ont été arrêtées en 1984 et converties en installation de stockage de céréales et de chargement/déchargement de conteneurs sur péniches (Société SOGESCAUT)

Pour les installations de Haulchin et Thiant, suite à l'interdiction d'amiante en 1996, la fabrication de tuyaux est définitivement arrêtée. La fabrication d'ardoises est également arrêtée en 2001 pour être concentrée sur une autre usine du groupe. Seule la fabrication de tôles ondulées en fibres de cellulose et de polyvinyl-alcool (PVA) a continué sur le site.

Les grandes étapes et principes de fabrication des produits en ciment renforcé sont les suivantes :

- mélange des fibres PVA + cellulose + silice amorphe dans un mélangeur dit « pulpeurs fibres » avec ajout d'eau,
- transfert par pompage dans un mélangeur final avec ajout d'eau et introduction du ciment et des charges éventuelles (carbonate de calcium),
- passage du mélange ainsi formé dans la chaîne de fabrication automatisée (Hatschek) : enroulement en plusieurs couches du mélange ainsi préparé sur des rouleaux, dépose sur un feutre sans fin avant récupération dans un cylindre de format et un lance feuillards, puis découpe à dimension et récupération par une machine à formatage fonctionnant par effet de vide qui crée les ondulations et enfin, pose sur intercalaires métalliques avant passage en étuve pour séchage.

Les tôles étaient ensuite expédiées à l'état brut ou, pour la plupart d'entre elles, peintes sur la face externe (la face interne n'est jamais peinte pour éviter la condensation). Le PVA, importé du Japon, donne un pouvoir de renfort à la tôle. La cellulose, importée de divers continents, offre, lorsqu'elle est réduite en fibres, outre un support à la dépose du ciment, un matériau très résistant aux contraintes d'exposition (pluie, gel...). Le ciment, importé en vrac de Belgique, était acheminé par voie d'eau jusqu'à l'usine d'Haulchin.

Le site a cessé son activité depuis le 31 juillet 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité- mise en sécurité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas encore terminé la mise en sécurité du site.
Il a présenté les premiers éléments d'analyse pour la rédaction de son plan de gestion.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité- mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée :

I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état. Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.

II.- Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité. Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.

III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI.- La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

VII.- Lorsque la ou les installations concernées par la cessation d'activité continuent d'être le siège d'une activité qui ne justifie plus leur classement au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9, les mesures prises sur le fondement du 1° du I et du IV peuvent être adaptées, pour répondre aux nécessités de l'activité qui continue, selon les modalités précisées par l'arrêté ministériel prévu au III des articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 et R. 512-66-1.

Constats :

Par courrier du 31 juillet 2024, l'exploitant a informé Monsieur le Préfet du Nord de la cessation

d'activité du site situé sur la commune d'Haulchin à partir du 31 juillet 2024.

La présente visite d'inspection a été menée à la demande de l'exploitant qui souhaitait faire un état des lieux des différentes études réalisées dans le cadre de la rédaction du mémoire de réhabilitation.

L'inspection des installations classées a vérifié le volet mise en sécurité du site. L'exploitant a exposé les éléments suivants :

1- évacuation des produits dangereux:

- évacuation des déchets en 2024-2025;
- nettoyage et vidange des fosses en 2024;
- des machines sont encore en place et certaines sont vidangées/inertées.

Lors de la visite de terrain, l'inspection des installations classées a constaté la présence de machines, Il n'a pas été vérifié la vidange / inertage de celles-ci.

Quelques stockages de produits tels que métaux ou bois sont à l'extérieur dans l'attente de leur évacuation.

La cuve de fuel située à l'extérieur n'est pas encore vidangée ou inertée. L'exploitant a indiqué que l'opération était programmée dans le mois.

Quelques bouteilles sous pression contenant des gaz neutres (azote, argon) sont encore présentes sur site ainsi que des extincteurs et deux grands récipients vrac d'émulseur.

2- interdiction/limitation des accès: une clôture est présente sur l'ensemble de la périphérie du site et un gardien est présent 24/24.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a été accueillie par un gardien avec signature d'un registre d'entrée/sortie.

3- suppression des risques incendie et explosion:

- maintien d'une dizaine d'extincteurs avec vérification annuelle ;
- maintien des silos (dont un rempli en partie avec du ciment), inertage à réaliser.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence de nombreux extincteurs. Elle a vérifié par sondage 2 éléments (dont celui situé à proximité de la cuve de fuel) et la dernière vérification date de décembre 2024. L'exploitant a indiqué qu'il allait programmer leur vérification.

4- surveillance des effets de l'installation sur l'environnement:

l'exploitant a présenté les différentes études réalisées en 2025 sur le site et les conclusions associées. Il en conclut que l'impact sur la qualité des eaux est réduit et donc, il ne prévoit pas de suivi de la qualité de eaux. De plus, concernant les indications de pollution des sols en hydrocarbures et en BTEX, l'exploitant conclut, après avoir mené une évaluation des risques sanitaires, à l'absence de remise en cause de l'usage industriel du site. L'évaluation des risques sanitaires n'a pas été consultée lors de l'inspection.

La phase de mise en sécurité n'est pas encore terminée aussi, l'exploitant n'a pas encore fourni l'attestation de mise en sécurité telle que prévue à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement. Il a indiqué être en mesure de la faire parvenir à l'inspection des installations classées fin 2026.

Type de suites proposées : Sans suite